

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

### LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

#### ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro :	Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté : 90 fr. Etranger : Port en sus.	

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	80 f
Minimum . . . . .	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

#### SOMMAIRE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS

1961

1<sup>er</sup> mars — Loi n° 61-11 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale . . . . . 171

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS

LOI N° 61-11 du 1<sup>er</sup> mars 1961 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I

##### GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER. — Les membres de l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Le nombre des sièges à l'Assemblée nationale est fixé à cinquante et un.

Le scrutin est direct, universel et secret.

ART. 2. — Chaque liste comprend obligatoirement un nombre de candidats égal au nombre des députés à élire.

ART. 3. — Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre des voix.

ART. 4. — Les membres de l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans.

ART. 5. — L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement. Les élections ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs de la législature en cours.

ART. 6. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois, si le nombre des vacances atteint le quart des membres de l'Assemblée nationale.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée.

#### CHAPITRE II

##### ELIGIBILITÉ

ART. 7. — Sont éligibles à l'Assemblée nationale les citoyens des deux sexes, âgés de 23 ans accomplis, non pourvus d'un conseil judiciaire et non frappés d'une incapacité électorale inscrits sur une liste électorale au Togo ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, résidant effectivement depuis deux ans au moins sur le territoire de la République togolaise et sachant lire et écrire le français.

La condition de résidence n'est pas exigée des citoyens dont l'absence au Togo aura été causée par la poursuite d'études, de stages ou de cours de perfectionnement, par l'exécution d'une mission ou l'affectation à un emploi public togolais ou assimilé.

ART. 8. — Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, révocation, ou de toute autre manière, les candidatures aux élections à l'Assemblée nationale, dès lors qu'ils exercent ou ont exercé ces fonctions pendant au moins six mois, qu'ils en aient ou non été titulaires :

- 1<sup>o</sup> — des directeurs ou des chefs de services administratifs en fonction dans les ministères de la République togolaise,
- 2<sup>o</sup> — des inspecteurs du travail et des inspecteurs de l'enseignement,
- 3<sup>o</sup> — du trésorier-payeur et des chefs de service employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature en fonction dans le territoire de la République togolaise,
- 4<sup>o</sup> — des chefs de bureaux des douanes,
- 5<sup>o</sup> — des chefs de circonscription administrative,
- 6<sup>o</sup> — du secrétaire général de l'Assemblée nationale
- 7<sup>o</sup> — des officiers et gradés de la garde togolaise, des commissaires et inspecteurs de police, ainsi que des officiers des forces armées ayant exercé un commandement territorial,
- 8<sup>o</sup> — des gardes de la garde togolaise, agents de police et gardes-frontières.

ART. 9. — Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, révocation ou de toute manière, les candidatures aux élections à l'Assemblée nationale, dès lors qu'ils exercent ou ont exercé ces fonctions pendant au moins trois mois, qu'ils en aient ou non été titulaires :

- 1<sup>o</sup> — des comptables et agents de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques, en fonction dans le territoire de la République togolaise,
- 2<sup>o</sup> — des adjoints aux chefs de circonscription administrative et des chefs de poste administratif.

ART. 10. — Sont inéligibles pour une durée de six ans les personnes qui ont été condamnées pour fraude électorale.

### CHAPITRE III

#### INCOMPATIBILITÉS

ART. 11. — L'exercice du mandat de député à l'Assemblée nationale est incompatible avec l'exercice de fonctions publiques rémunérées sur les fonds de la République togolaise ou d'une collectivité publique quelle qu'elle soit. En conséquence, toute personne émergeant aux fonds précités sera mise d'office dans la position de détachement si, dans les

trénte jours qui suivent son élection, elle n'a pas fait connaître qu'elle n'accepte pas le mandat qui lui a été confié.

ART. 12. — Sont également incompatibles avec le mandat de député les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les entreprises nationales ainsi que dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres avantages de même nature assurés par la République togolaise.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus celles qui s'exercent de façon permanente et moyennant une rémunération fixe sous le titre de conseil juridique ou technique.

Ne sont, toutefois, pas visés par le présent article, les membres de l'Assemblée nationale désignés pour occuper les sièges réservés à cette assemblée par les statuts d'une société dans son conseil d'administration en application d'une mesure législative ou réglementaire.

Sauf l'exception prévue à l'alinéa précédent, l'élu exerçant au jour de son élection l'une des fonctions ci-dessus visées devra, dans les huit jours qui suivront le jour où son élection sera définitive, justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi il sera déclaré d'office démissionnaire. S'il accepte au cours de son mandat l'une desdites fonctions, la démission sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

ART. 13. — Il est interdit à tout membre de l'Assemblée nationale d'accepter, au cours de son mandat, un titre ou une fonction l'attachant dans les conditions analogues à celles indiquées à l'article ci-dessus, à une société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, sous peine d'être déclaré d'office démissionnaire.

ART. 14. — Le député à l'Assemblée nationale auquel les dispositions de l'article 12 sont applicables pourra, avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le bureau de l'Assemblée l'aviserá, par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit, adressée au président de l'Assemblée, celui-ci donnera acte de sa démission d'office, sans débat.

Dans le cas contraire, l'opposant sera admis à fournir ses explications en séance publique, et l'Assemblée se prononcera immédiatement, ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une commission spéciale.

ART. 15. — Il est interdit à tout membre de l'Assemblée nationale, sous peine de démission d'office, de faire ou laisser figurer son nom suivi de

l'indication de sa qualité sur tous documents destinés à la publicité et relatifs à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 120.000 à 700.000 francs, ou de l'une de ces peines, les fondateurs, directeurs ou gérants de société ou établissement à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre de l'Assemblée nationale avec mention de sa qualité sur tous les prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront s'élever à un an d'emprisonnement et 720.000 francs d'amende.

ART. 16. — Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute cour de justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne; il est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles 12 et 13 dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics.

#### CHAPITRE IV

##### PRÉSENTATION DES CANDIDATS

ART. 17. — Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Aucun retrait de candidature n'est admis après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 19 ci-après.

En cas de décès ou d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste ont la faculté de la compléter.

ART. 18. — Toutes candidatures de liste doivent faire l'objet au plus tard vingt et un jours avant le jour du scrutin, d'une déclaration en double exemplaire, revêtue des signatures légalisées des candidats. Cette déclaration est enregistrée au ministère de l'Intérieur.

A défaut de signature, une procuration légalisée des candidats doit être produite.

La déclaration doit mentionner obligatoirement :

- 1° — les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance des candidats,
- 2° — le titre de la liste,
- 3° — l'appartenance politique du candidat,
- 4° — le nom du mandataire, candidat ou non, et l'indication de son domicile,

5° — la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins. La couleur des bulletins de vote doit être différente de celle des cartes électorales.

Les partis ont le droit de conserver comme couleur et signe distinctifs ceux qu'ils ont utilisés lors de la précédente consultation électorale.

Dans le cas de partis n'ayant pas participé à la consultation précédente, la priorité du choix de la couleur et du signe est attribuée dans l'ordre du dépôt de déclaration de candidatures.

En aucun cas, les couleurs et signes choisis ne peuvent être identiques.

ART. 19. — Il est donné au mandataire de la liste un reçu provisoire. Le récépissé définitif est délivré par le ministre de l'Intérieur dans les cinq jours.

Le récépissé définitif est refusé et la candidature n'est pas enregistrée :

a) — si la déclaration est incomplète ou non conforme aux prescriptions des lois et règlements en vigueur, et notamment de la présente loi;

b) — si une des candidatures est constituée en violation des lois et règlements en vigueur, et notamment de la présente loi;

c) — si le mandataire de la liste prévenu que son choix des couleurs et signes n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi, ne se met pas en règle.

Le refus de délivrer le récépissé définitif doit être notifié dans les trois jours au mandataire de la liste.

ART. 20. — Avant de déposer sa déclaration, le mandataire de chaque liste devra verser un cautionnement fixé à cinquante mille francs par candidat. Le reçu délivré par un agent du trésor doit être joint à la déclaration de candidature, faute de quoi il ne peut être délivré de récépissé.

Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins vingt pour cent des suffrages exprimés, sinon il restera acquis au budget de la République togolaise.

#### CHAPITRE V

##### PROPAGANDE

ART. 21. — La campagne électorale s'ouvre quatorze jours avant le jour du scrutin.

ART. 22. — Le Gouvernement prend en charge le coût des bulletins de vote attribués à chaque liste.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par décret.

#### CHAPITRE VI

##### OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN

ART. 23. — La date des élections est fixée par le décret qui convoque le collège électoral.

Il doit y avoir un intervalle de vingt et un jours francs entre la date de convocation et le jour de l'élection.

ART. 24. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 1.200 électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée, publiée et affichée selon les modalités habituelles dix jours avant l'ouverture du scrutin.

## CHAPITRE VII

### LES BUREAUX DE VOTE

ART. 25. — Les bureaux de vote sont composés :

1<sup>o</sup> — d'un président désigné parmi les électeurs inscrits même hors de la circonscription administrative par le chef de cette circonscription;

2<sup>o</sup> — de quatre assesseurs au moins, représentant les listes de candidats, à raison d'un assesseur par liste; lorsque le nombre de listes est inférieur à 4, ou, lorsque certaines listes n'ayant pas désigné d'assesseurs, le nombre de ceux-ci est inférieur à 4, le président complète le bureau en prenant le nombre d'assesseurs nécessaires parmi les électeurs inscrits même hors de la circonscription administrative présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire.

ART. 26. — Les mandataires de listes de candidats ou leurs représentants choisissent les assesseurs parmi les électeurs inscrits même hors de la circonscription administrative, sachant lire et écrire, à raison d'un assesseur titulaire et d'un assesseur suppléant par bureau de vote et par liste.

Ils choisissent en outre, parmi les électeurs de la circonscription administrative, un délégué titulaire et un délégué suppléant par bureau de vote et par liste.

Le délégué, et en son absence le délégué suppléant, a qualité pour assister à toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et décompte des voix. Il ne fait pas partie du bureau et ne peut prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif. Il peut cependant présenter des observations, protestations ou contestations au sujet du déroulement des opérations de vote et en exiger mention au procès-verbal qu'il devra signer.

Les délégués ne peuvent être expulsés de la salle de vote, sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté. Le délégué sera alors immédiatement remplacé par le délégué suppléant de la même liste.

Les noms des assesseurs et des délégués devront être notifiés par les représentants des mandataires de chaque liste au chef de circonscription 72 heures au moins avant l'ouverture du scrutin. Récépissé de cette déclaration sera donné et servira de titre. Le chef de circonscription notifiera le nom des assesseurs et délégués aux présidents de chaque bureau de vote dès constitution desdits bureaux.

## CHAPITRE VIII

### OPÉRATIONS DE VOTE

ART. 27. — Le scrutin est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation du collège électoral.

Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

ART. 28. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de circonscription par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées. Le chef de circonscription assisté d'un délégué de chaque liste procède à la totalisation des résultats transmis par les bureaux de vote et vérifie que les procès-verbaux et les pièces annexées lui ont bien été remis. Il en assure ensuite immédiatement la transmission au ministre de l'Intérieur qui les adresse à la commission de recensement prévue à l'article ci-après.

ART. 29. — Le recensement général des votes est opéré à Lomé, au siège du tribunal de droit moderne, par une commission composée du président du tribunal, président, et de quatre membres désignés par le ministre de l'Intérieur.

ART. 30. — Chaque mandataire de liste a le droit d'assister aux opérations de la commission de recensement. Il peut présenter ses observations et réclamations.

ART. 31. — La commission vérifie les opérations électorales au vu des procès-verbaux et des pièces annexes. Elle consigne les observations qu'elle estime devoir faire sur la régularité de ces opérations, mais elle ne peut en prononcer la nullité.

La commission redresse les erreurs matérielles qu'elle constate.

La commission proclame élue la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Le résultat est proclamé au plus tard le huitième jour après le jour du scrutin.

Elle dresse procès-verbal en double exemplaire de toutes ses opérations, et le transmet au ministre de l'Intérieur. Un exemplaire doit être transmis par le ministre au Président de l'Assemblée nationale.

## CHAPITRE IX

### CONTENTIEUX

#### Section I

#### *Contentieux de l'enregistrement des candidatures*

ART. 32. — Le mandataire de la liste qui a fait acte de candidature ou le candidat intéressé peut se pourvoir dans les vingt quatre heures devant le tribunal administratif contre la décision du ministre de l'Intérieur refusant d'enregistrer la candidature. Le tribunal doit rendre, dans les délais ci-après indiqués sa décision qui sera sans appel.

ART. 33. — Les recours contre le refus d'enregistrement d'une candidature doivent être formés un jour franc au plus tard après la notification de la décision de refus au candidat ou au mandataire de liste.

Sera considéré comme notification valable, à défaut de notification à personne dénommée, le dépôt constaté par procès-verbal d'une copie de la décision au domicile indiqué par le mandataire de liste sur l'acte

de candidature, ce dépôt étant effectué par un fonctionnaire de la circonscription ayant qualité d'officier de police judiciaire.

ART. 34. — Le recours formé dans les conditions prévues par les textes en vigueur sur la procédure devant le tribunal administratif sera enregistré au greffe du tribunal et transmis dans les vingt quatre heures au ministre de l'Intérieur.

Le recours doit comporter élection de domicile à Lomé.

Le ministre de l'Intérieur dispose d'un délai de deux jours francs pour présenter des observations faute de quoi il sera passé outre. Ces observations seront tenues à la disposition du requérant ou de son avocat-défenseur pendant quarante huit heures au greffe du tribunal administratif où il pourra en prendre connaissance. Un mémoire en réplique pourra être produit pendant ce laps de temps.

Le tribunal administratif devra se prononcer quatre jours francs au plus tard après l'expiration de la période prévue à l'alinéa précédent.

Notification de la décision sera faite immédiatement au requérant (à son domicile élu) et au ministre de l'Intérieur.

#### Section II

ART. 35. — L'Assemblée nationale est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection.

Elle procède à l'examen des procès-verbaux des opérations électorales qui lui sont transmis par les soins du ministre de l'Intérieur.

ART. 36. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1<sup>er</sup> mars 1961

S. E. OLYMPIO.